



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service eau-environnement
Cellule chasse pêche et faune sauvage
SEE / CPFS / EG

Annecy, le 15 septembre 2017

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2017-1709

FIXANT UN PRELEVEMENT MAXIMAL AUTORISE (PMA) POUR LA CHASSE DE LA PERDRIX BARTAVELLE (*Alectoris graeca*) ET DU LAGOPEDE ALPIN (*Lagopus mutus*) POUR LA CAMPAGNE 2017-2018 DANS LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

VU les articles L.425-14 et R.425-18 à R.425-20 du code de l'environnement;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 7 mai 1998 instituant un carnet de prélèvement obligatoire pour certains gibiers de montagne ;

VU l'arrêté DDAF/2008/SEGE/n°83 du 19 août 2008 fixant un PMA pour la chasse de la bartavelle et du lagopède ;

VU l'arrêté n° DDT-2017-1100 du 29 mai 2017 d'ouverture et de clôture générale de la chasse pour la campagne 2017-2018 dans le département de la Haute-Savoie ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 6 septembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'évaluation de la reproduction de l'année 2017 a conclu à une « année moyenne » dans les Alpes pour la perdrix bartavelle ;

CONSIDÉRANT que l'évaluation de la reproduction de l'année 2017 de la région bioclimatique des préalpes du nord, a conclu à une « année moyenne » pour le lagopède alpin ;

CONSIDÉRANT que l'évaluation de la reproduction de l'année 2017 de la région bioclimatique des Alpes internes du nord, a conclu à une « année mauvaise » pour le lagopède alpin ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : le prélèvement maximal autorisé (PMA) départemental pour la chasse de la perdrix bartavelle pour l'exercice 2017-2018 est de 6 oiseaux, répartis entre les territoires des détenteurs du droit de chasse, chacun ne pouvant prélever qu'un nombre d'oiseau limité selon le tableau ci-après :

société	Nom	Possibilité de prélèvement
ACCA	Bellevaux	2
ACCA	le Bouchet-Mont-Charvin	2
ACCA	les Contamines-Montioie	2
ACCA	la Côte-d'Arbroz	2
ACCA	le Grand-Bornand	2
ACCA	le Reposoir	2
ACCA	Montriond	2
ACCA	Morzine	2
ACCA	Nancy-sur-Cluses	1
ACCA	Passy	2
ACCA	Saint-Jean-d'Aulps	2
ACCA	Sixt-Fer-à-Cheval	1
ACCA	Vacheresse	2
AICA	Doran-Véran (commune de Sallanches)	2
AICA	Mont-de-Grange (Abondance, la Chapelle d'Abondance, Châtel)	2
AICA	Haut-Giffre (Samoëns-Morillon)	2
Chasse privée (CP)	la Saint-Hubert-de-Sixt (commune de Sixt-Fer-à-Cheval)	1
CP	Uble (commune de Taninges)	1

Pour l'ensemble des autres territoires de chasse de la Haute-Savoie, le prélèvement de la perdrix bartavelle est interdit.

Article 2: la chasse de la perdrix bartavelle est fermée au-delà du prélèvement de 6 oiseaux. La fédération départementale des chasseurs de la Haute-Savoie est chargée de la bonne mise en œuvre de cette mesure.

Article 3: le prélèvement maximal autorisé (PMA) départemental pour la chasse du lagopède alpin pour l'exercice 2017-2018 est de 10 oiseaux, répartis entre les territoires des détenteurs du droit de chasse, chacun ne pouvant prélever qu'un nombre d'oiseau limité selon le tableau ci-dessous :

Société	Nom	Possibilité de prélèvement
ACCA	Chamonix-Mont-Blanc	1
ACCA	les Contamines-Mont-Joie	0
ACCA	les Houches	0
ACCA	Saint-Gervais-les-Bains	0
ACCA	Vallorcine	1
ACCA	Passy	1
ACCA	La Clusaz	1
ACCA	Manigod	0
ACCA	Mont-Saxonnex	0
ACCA	Sixt-Fer-à-Cheval	1
ACCA	Morzine	1
AICA	Haut-Giffre (commune de Samoëns)	2
AICA	Doran-Véran (commune de Sallanches)	1
AICA	Mont-de-Grange (commune d'Abondance, la Chapelle d'Abondance, Châtel)	1
Chasse privée	La Saint-Hubert-de-Sixt	0

Pour l'ensemble des autres territoires de chasse de la Haute-Savoie, le prélèvement du lagopède alpin est interdit.

Article 4: MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form the name 'Pierre Lambert'.

Pierre LAMBERT